



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 12/08/2013

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

AXIL 2000AB-B est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/01/2015, date d'approbation de la substance active pour le type de produit 8 au niveau EU.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BERKEM S.A.

Le Marais Ouest

FR 24680 GARDONNE

Numéro de téléphone: 0033/553638100 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: AXIL 2000AB-B

- Numéro d'autorisation: 8415B

- But visé par l'emploi du produit:

- o fongicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Emballages autorisés:

- o Pour usage professionnel:

conteneur de 1000 l

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1): 50.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois
Destiné au traitement préventif temporaire des sciages frais.
Usage professionnel.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	



Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R21/22	Nocif par contact avec la peau et par ingestion

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

Mention d'avertissement: Danger

o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols	R, vapeurs
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit	R for SDS
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	R
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de	HR, G + EP + FP + PC



	protection/un équipement de protection des yeux/du visage	
P301+P312	EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise	R
P301+P330 +P331	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir	R
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	O
P303+P361 +P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	HR
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	O
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	HR
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	HR, in combination with P303 +P361 + P353
P330	Rincer la bouche	O
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation	R for SDS
P391	Recueillir le produit répandu	R
P405	Garder sous clef	O
P501	Éliminer le contenu/récipient dans ...	R, en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales, et internationales

O : optional

R : Recommended

HR : highly recommended

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

o Pour usage professionnel:

Concentré à diluer avec de l'eau à 5 ou 10%

Manière d'utiliser: Trempage industriel. Immersion pendant plus de 20 sec



conditions d'usage:

- Le bois fraîchement traité doit être stocké sur une surface imperméable
- La zone de stockage doit être recouverte d'un toit étanche afin d'éviter le contact direct avec les eaux de pluie
- Les produits excédentaires doivent être récoltés et traités par une station d'épuration industrielle spécialement adaptée ou récoltés et traités comme déchets chimiques.
- L'usage du produit est acceptable pour le traitement du bois destiné aux palettes, caisses, ? qui contiennent des aliments, à condition qu'un intercalaire soit utilisé entre le bois et les aliments. Le produit ne peut pas être utilisé pour le traitement du bois qui est destiné aux usages où il y a un contact direct entre le bois et les aliments (p.ex. salle de mûrissement)

- Organismes cibles validés
 - o moisissure
 - o bleuissement

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- conditions d'usage:
 - Le bois fraîchement traité doit être stocké sur une surface imperméable
 - La zone de stockage doit être recouverte d'un toit étanche afin d'éviter le contact direct avec les eaux de pluie
 - Les produits excédentaires doivent être récoltés et traités par une station d'épuration industrielle spécialement adaptée ou récoltés et traités comme déchets chimiques.
 - L'usage du produit est acceptable pour le traitement du bois destiné aux palettes, caisses, ? qui contiennent des aliments, à condition qu'un intercalaire soit utilisé entre le bois et les aliments. Le produit ne peut pas être utilisé pour le traitement du bois qui est destiné aux usages où il y a un contact direct entre le bois et les aliments (p.ex. salle de mûrissement)
 - Pendant l'usage du produit, le port de vêtements de protection imperméables, de bottes



de protection, d'une protection du visage et de gants résistant aux produits chimiques est obligatoire.

Des personnes non protégées doivent respecter une distance de sécurité

§5. Classification du produit :

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels.

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
C	Corrosif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H312	Toxicité aiguë (cutanée) ?catégorie 4
H302	Toxicité aiguë (oral) ?catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) ?catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée ?catégorie 1B
H318	Serious eye damage/eye irritation?catégorie 2

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation avec effet rétro-actif à partir du 30/1/2015 le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

06/08/2015 14:00:10